

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE NOUMEA

RG 01/114

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Madame Dominique LE TAILLANTER, Président

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Madame Arme KAMEREMOIN, assesseur.

Monsieur Jean-Luc VINET, assesseur,

Madame Emélie WANANIJE, assesseur,

Monsieur René GIROLD, assesseur

Corinne LEROUX, greffier,

JUGEMENT DU 4 OCTOBRE 2002

PARTIES EN CAUSE :

DEMANDEUR :

-X, né à Marseille (BOUCHES du RHÔNE), de nationalité française, demeurant à NOUMEA,

comparant par Maîtres OLIVIER & LE THERY, avocats au barreau de NOUMEA,

d'une part,

DÉFENDERESSES:

1 °) LA NOUVELLE - CALEDONIE, représentée par le Président du gouvernement, élisant domicile en ses bureaux, Nouméa,

comparante par Mademoiselle Stéphanie PAPIN, suivant pouvoir en date du 17 mai 2001,

2 °) L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE NORD, représentée par son Président en exercice, demeurant sur la Commune de Koné,

comparante par la SELARL TEHIO, avocat au barreau de NOUMEA,

d'autre part,

PROCÉDURE :

Date de la réception de la demande : 6 avril 2001,

Débats à l'audience de Jugement du 2 août 2002.

LE JUGEMENT CONTRADICTOIRE a été rendu par Madame Dominique LE TAILLANTER, Président, assistée de Madame Corinne LEROUX, Greffier à l'audience publique du 4 octobre 2002 ;

FAITS PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par Arrêté en date du 2 août 1988 du Ministère de la Santé et de la Protection Sociale, X, praticien hospitalier, spécialiste des Hôpitaux à l'Assistance Publique de Marseille, a été placé en position de détachement pour un an à compter du 1^{er} mars 1988 auprès du Centre Hospitalier de KOUMAC.

Par Arrêté du 24 juillet 1989 émanant de la même administration, son détachement est maintenu pour une durée d'un an à compter du 1^{er} mars 1989, auprès du Ministère des départements et territoires d'Outre-mer.

Compte tenu de la promulgation de la Loi du 9 novembre 1988 sur l'autodétermination de la NOUVELLE CALEDONIE, il a été affecté à compter, du 1^{er} janvier 1990, pour servir sous l'autorité du Président de la PROVINCE NORD.

Ses détachements auprès du Centre Hospitalier de KOUMAC ont été renouvelés sans interruption du 1^{er} mars 1990 au 1^{er} mars 1994.

Selon contrat en date du 8 novembre 1996, M. X a été engagé par la PROVINCE NORD à compter du 5 novembre 1996, en qualité de médecin anesthésiste-réanimateur à la Direction Provinciale des Affaires Sanitaires et Sociales, pour exercer ses fonctions au Centre Hospitalier de POINDIMIE.

Ses fonctions ont pris fin le 31 juillet 1998.

Par requête enregistrée le 6 avril 2001, complétée par conclusions postérieures. M. X a fait convoquer devant ce Tribunal la NOUVELLE CALEDONIE et la PROVINCE NORD aux fins d'obtenir :

- la régularisation de sa situation auprès de la CAFAT et ce, sous astreinte, - la condamnation des défendeurs au paiement de la part salariale à titre de dommages-intérêts,

- la condamnation de la PROVINCE NORD à lui payer la somme de 3 007 655 F.CFP au titre de l'indemnité d'éloignement et celle de 600 000 F.CFP au titre des frais de déménagement,

- le paiement d'une somme de 200 000 F.CFP au titre des frais irrépétibles.

Il expose que pour la période de mai 1988 à décembre 1990, il n'a fait l'objet d'aucune déclaration auprès de la CAFAT, de la CRE et de l'IRCAFEX, contrairement aux obligations qui s'imposent à l'employeur concernant les médecins hospitaliers.

Ce défaut de cotisation lui porte préjudice, notamment pour ses droits futurs à la retraite.

Si la PROVINCE NORD a régularisé sa situation ultérieurement pour la période qui la concerne, elle reste néanmoins débitrice à son égard de la prime d'éloignement qui lui avait été promise mais jamais réglée, alors que la Délibération du 5 novembre 1991 prévoit expressément son paiement pour les médecins hospitaliers engagés hors du territoire.

Par ailleurs, elle devra lui régler les frais de voyage retour vers Marseille en application des dispositions de l'article 2 de la Délibération du 24 février 1988, évalués forfaitairement à la somme de 600 000 F.CFP dès lors qu'il a été dans l'impossibilité d'organiser un déménagement "retour" sur la métropole.

Il estime que pour la période antérieure à 1990, il appartient à la NOUVELLE CALEDONIE de régulariser sa situation, dès lors qu'elle était son employeur et devait le déclarer auprès des organismes sociaux locaux.

Il verse aux débats l'Ordonnance du Président du Tribunal Administratif de NOUMEA en date du 6 mars 2001 rejetant sa requête, établissant ainsi que le Tribunal du Travail est bien compétent pour connaître de sa demande.

La PROVINCE NORD conclut à l'incompétence de la juridiction saisie, le demandeur étant praticien hospitalier, fonctionnaire du cadre métropolitain en détachement, relevant de la seule compétence du Tribunal Administratif.

Pour le surplus, elle indique que la situation a été régularisée auprès des organismes sociaux IRCAFEX et CAFAT et s'oppose aux autres demandes aux motifs qu'ayant été engagé en 1996 alors qu'il était en disponibilité, le demandeur ne saurait prétendre à la prise en charge de ses frais de retour à l'issue de son contrat et que n'étant pas fonctionnaire, il ne peut davantage obtenir le paiement de l'indemnité d'éloignement.

Elle sollicite le versement d'une somme de 200 000 F.CFP au titre des frais irrépétibles.

La NOUVELLE CALEDONIE sollicite sa mise hors de cause en l'absence de tout lien contractuel l'unissant au demandeur.

Par ailleurs, estimant la requête imprécise, elle conclut à son irrecevabilité.

Enfin, le Tribunal du Travail est incompétent pour connaître de la demande en raison de la qualité d'agent public du demandeur.

Subsidiairement, elle estime que l'affiliation à l'IRCAFEX n'est rendue obligatoire pour les contractuels qu'à compter du 1^{er} janvier 1995.

De plus, les cotisations CAFAT ne sont exigibles que pour les seuls contractuels, les fonctionnaires étant pris en charge par la Mutuelle des Fonctionnaires, ce qui a été le cas du demandeur.

Enfin, les cotisations retraite sont à la charge de l'administration d'origine.

DISCUSSION

Bien que fort peu compréhensible, la requête est néanmoins recevable au tenue des dispositions du Décret du 7 avril 1928 ;

1°) Sur la compétence :

Il résulte des pièces versées aux débats, et notamment des Arrêtés de détachement ainsi que des bulletins de salaire, que pour la période du 1^{er} mars 1988 au 1^{er} janvier 1990, M. X était employé par la NOUVELLE CALEDONIE, à l'époque dénommée Territoire, en qualité de médecin anesthésiste ;

L'absence de contrat de travail écrit ne s'oppose pas à la reconnaissance de cette relation contractuelle dès lors que les Arrêtés de détachement auprès du Centre Hospitalier de KOUMAC, qui à l'époque relevait du Territoire de la NOUVELLE CALEDONIE, pallient cette absence ainsi que les bulletins de salaire qui établissent incontestablement l'existence de ce contrat, le salaire étant versé par le Territoire ;

Il ne résulte d'aucune des pièces versées que M. X ait été intégré dans le corps des Praticiens Hospitaliers relevant du Statut qui leur est applicable, en vigueur lors de son recrutement, soit l'Arrêté du 14 juin 1983 fixant le statut de ces praticiens à plein temps des établissements d'hospitalisation publique du Territoire de NOUVELLE CALEDONIE ;

Le fait qu'il ait disposé de cette qualité en métropole n'entraîne pas nécessairement qu'il l'ait conservé dans ses relations contractuelles avec la NOUVELLE CALEDONIE

Dans ces conditions, il sera retenu que M. X a fait l'objet d'un engagement de droit privé, faute de justifier qu'il relève d'un statut de droit public, de sorte que le présent Tribunal est compétent pour connaître de la demande dirigée contre la NOUVELLE CALEDONIE ;

Par ailleurs, le contrat intervenu avec la PROVINCE NORD le 8 novembre 1996, précise expressément en son article 2 que ce contrat ne lui confère pas la qualité de fonctionnaire territorial ni celle de praticien hospitalier des établissements publics territoriaux d'hospitalisation, l'excluant donc ainsi de l'application du statut des Praticiens Hospitaliers résultant de l'Arrêté précité modifié par la Délibération 145 du 5 novembre 1991";

Dans ces conditions, le Tribunal du Travail est également compétent pour connaître de la demande dirigée à l'encontre de la PROVINCE NORD ;

2°) Sur la demande dirigée contre la PROVINCE NORD :

* SUR L'AFFILIATION AUPRÈS DES ORGANISMES SOCIAUX :

La relation salariale ayant lié les parties s'est étendue du 1^{er} janvier 1990 au 1^{er} mars 1994, puis du 5 novembre 1996 au 31 juillet 1998 ;

Ainsi qu'en justifie la PROVINCE NORD, M. X a fait l'objet d'une affiliation auprès de l'IRCAFEX, caisse de retraite des cadres, le 9 juin 1997, à compter du 5 novembre 1996 et ce, jusqu'au 31 juillet 1998 ;

La généralisation de la retraite complémentaire sur le territoire de NOUVELLE CALEDONIE n'ayant pris effet qu'au 1^{er} janvier 1995, ainsi que cela résulte du courrier de cet organisme en date du 8 août 1997, il ne saurait être reproché à la PROVINCE NORD de ne pas avoir effectué cette affiliation pour la période de janvier 1990 à mars 1994 ;

La PROVINCE NORD justifie par ailleurs avoir régularisé la situation du demandeur auprès de la CAFAT pour la période 1990-1994, cette demande est devenue sans objet, alors qu'aucune demande n'est formulée pour la période postérieure qui semble avoir fait l'objet d'une déclaration ainsi que cela résulte de l'attestation de la CAFAT du 16 mars 1999 ;

Dans ces conditions, ces demandes sont devenues sans objet ;

*** SUR LES FRAIS DE VOYAGE RETOUR :**

Il convient d'observer que M. X présente une demande "forfaitisée", reconnaissant ainsi implicitement mais nécessairement, ne pas avoir engagé-ces-frais ;

Or, en application de l'article 2 de la Délibération du 24 février 1988, l'employeur supporte la charge des frais de transport et de déménagement du salarié à l'occasion de son retour vers son lieu de résidence antérieur, ce dont il n'est pas justifié en l'espèce ;

Cette demande ne peut qu'être rejetée ;

*** SUR L'INDEMNITÉ D'ÉLOIGNEMENT :**

Le demandeur fonde sa demande sur l'article 74 de la Délibération 145 du 5 novembre 1991, portant statut des praticiens hospitaliers, dont précisément, il ne relève pas, il ne saurait donc bénéficier de ces dispositions, alors que son contrat de travail ne prévoit aucun engagement de l'employeur sur ce point, le courrier du 13 mai 1997 du Secrétaire Général de la PROVINCE NORD ne pouvant constituer un quelconque engagement contractuel, alors que de plus, son attribution était soumise à des conditions dont il n'est pas justifié qu'elles auraient été réunies ;

Cette demande sera également rejetée ;

3°) Sur la demande dirigée contre la NOUVELLE CALEDONIE :

Elle ne concerne que la période du 1^{er} mars 1988 au 31 décembre 1989, pendant laquelle le demandeur était salarié du Territoire ;

La qualité d'agent contractuel d'une administration territoriale du demandeur implique nécessairement sa déclaration auprès de la CAFAT et de la CRE pendant la période considérée, l'affiliation à L'IRCAFEX n'étant pas obligatoire à cette époque ainsi qu'il a été dit précédemment ;

Force est de constater que la NOUVELLE CALEDONIE ne justifie pas de cette déclaration qu'elle devra donc être condamnée à régulariser ;

Elle devra également supporter la charge de la part salariale des cotisations sociales, et ce, à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice nécessairement subi du fait de cette absence d'affiliation ;

Il n'apparaît pas nécessaire d'assortir cette condamnation d'une astreinte ;

Il serait inéquitable de laisser à la charge du demandeur les frais irrépétibles dont il a pu faire l'avance, une somme de 100 000 F.CFP lui sera allouée à ce titre ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

DÉCLARE la requête recevable ;

SE DÉCLARE compétent ;

CONSTATE que la demande en régularisation auprès des organismes sociaux dirigée à l'encontre de la PROVINCE NORD est devenue sans objet ;

DÉBOUTE M. X de ses demandes dirigées contre la PROVINCE NORD ;

CONDAMNE la NOUVELLE CALEDONIE à régulariser sa situation auprès de la CAFAT et de la CRE pour la période du 1^{er} mars 1988 au 31 décembre 1989 ;

DIT qu'elle devra supporter la part salariale des cotisations à titre de dommages-intérêts;

LA CONDAMNE à lui verser une somme de CENT MILLE (100 000) FRANCS CFP au titre des frais irrépétibles ;

DÉBOUTE M. X de toutes ses autres demandes ;

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience de ce jour ;

LE GREFFIER

LE PRESIDENT